

L'avenant audiovisuel en 22 leçons

Convention collective :

Apprenez à connaître ce que vous allez perdre

Leçon n° 12 : additif à l'article 30

Travail de nuit

Pour les journalistes achevant régulièrement leur travail après 23 heures ou le commençant régulièrement avant 6 heures, le travail de nuit est compensé soit en temps soit en salaire.

S'il est compensé en salaire il donne lieu à une rémunération supplémentaire égale à 20 % du salaire de base calculée au prorata du temps passé entre 21 heures et 6 heures.

S'il est compensé en temps il donne lieu à un repos compensateur égal à 20 % du temps passé entre 21 heures et 6 heures.

Les paragraphes ci-dessus ne s'appliquent pas dans les cas d'exclusion visés à l'article 30 de la CCNTJ.

Commentaire : l'avenant audiovisuel améliore sensiblement les dispositions de la CCNTJ qui prévoient une rémunération supplémentaire de 15 % au lieu de 20 %.

Voir l'intégralité de la [*Convention collective nationale de travail des journalistes*](#)

À suivre la leçon n° 13 : additif à l'article XX

Tout savoir sur la Carte de presse :

<http://www.carte2009.fr/>